

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ZANZIBAR, TANZANIE

BOD/2023/12 DOC 06

POUR DÉCISION

RÉVISION DE LA PROCÉDURE D'ACCRÉDITATION

N.B. Conformément à la Politique de transparence du GPE, les documents ne sont pas considérés comme des documents publics tant que l'instance de gouvernance compétente ne les a pas examinés. Il est entendu que les responsables de la gouvernance peuvent distribuer ces documents aux membres de leurs groupes constitutifs, à des fins de consultation, sauf s'il s'agit de documents confidentiels.

Principaux points à examiner:

- Les critères d'éligibilité actuels des agents partenaires excluent certaines organisations susceptibles d'avoir la capacité de répondre aux besoins des pays partenaires, à savoir celles qui ont l'expérience de la gestion de montants importants de financement philanthropique. Par conséquent, le Comité des finances et du risque (FRC) recommande de mettre à jour les critères de sélection initiaux pour inclure les fonds philanthropiques comme source de financement acceptable.
- Le FRC note l'importance d'égaliser les règles du jeu pour la sélection des agents partenaires et reconnaît le fardeau supplémentaire que représentent les évaluations au niveau des subventions pour les organisations à but non lucratif, ainsi que les coûts financiers pour le GPE, et recommande l'arrêt de ces évaluations. Le Comité a bien noté l'explication du Secrétariat selon laquelle une combinaison de mises à jour du cadre d'examen de l'assurance de la qualité associée à la réalisation de l'évaluation des capacités institutionnelles permet de gérer de manière efficace les risques couverts par l'évaluation au niveau des subventions.

Objectif

1. Sur recommandation du Comité des finances et du risque (FRC), le Conseil d'administration est invité à examiner les révisions du processus d'accréditation concernant les critères de sélection initiale pour les organisations à but non lucratif et les évaluations au niveau des subventions, et à prendre une décision à ce sujet.

Recommandation

Le Comité des finances et du risque recommande les décisions suivantes pour examen par le Conseil d'administration :

BOD/2023/12-XX – Révision de la procédure d'accréditation : Le Conseil d'administration :

1. Rappelle la décision [BOD/2013/11-09](#) visant à élargir les critères d'éligibilité des agents partenaires et la décision [BOD/2023/01-01](#) invitant le GPE à entamer le dialogue avec la Banque mondiale au sujet des options permettant d'atteindre une plus grande souplesse opérationnelle.
2. Souligne l'importance de diversifier l'éventail des organisations susceptibles d'agir en tant qu'agent partenaire afin de répondre au mieux aux besoins des pays partenaires.

3. Approuve la révision des critères de sélection initiale relatifs aux organisations sans but lucratif afin d'inclure les fonds philanthropiques comme source de financement acceptable lors de l'évaluation de l'expérience de l'organisation dans la gestion de projets financés par les bailleurs de fonds.
4. Conscient de l'importance de l'uniformité de traitement en ce qui concerne la sélection des agents partenaires, de la solidité des processus d'examen de la qualité du GPE et de la volonté de réduire les coûts de transaction inutiles, supprime l'obligation de procéder à une évaluation supplémentaire de la capacité de mise en œuvre du financement pour les organisations sans but lucratif.

Contexte et vue d'ensemble

1. Le cadre d'accréditation du GPE définit les types d'organisations susceptibles d'être accréditées en tant qu'agents partenaires et décrit le processus d'accréditation. Il existe trois types d'organisations éligibles, à savoir : les organisations multilatérales, les organisations bilatérales et les organisations sans but lucratif (OSBL). Tous les agents partenaires doivent passer avec succès une évaluation des capacités institutionnelles¹, être approuvés par le Comité des finances et du risque² et signer un accord sur les procédures financières avec l'administrateur du GPE. Conformément à la décision [BOD/2013/11-09](#), deux exigences supplémentaires s'appliquent aux OSBL, à savoir : la sélection initiale et l'évaluation de la capacité de mise en œuvre du financement.
2. Le Secrétariat a observé que les critères actuels d'éligibilité des agents partenaires excluent certaines organisations qui pourraient être en mesure de répondre aux besoins des pays partenaires, à savoir celles qui ont une grande expérience de la gestion d'importants fonds philanthropiques (voir annexe A). À la suite de l'examen des modalités d'accueil, le Conseil a chargé le Secrétariat d'étudier d'autres approches pour assurer la souplesse opérationnelle voulue et, bien que ce travail se poursuive, il est possible de réaliser des progrès tangibles en révisant les critères d'accréditation des organisations en tant qu'agents partenaires du GPE et en actualisant les critères de sélection initiale pour les OSBL afin d'inclure les fonds philanthropiques comme source de financement acceptable lors de l'évaluation de l'expérience de l'organisation en matière de gestion de projets financés par les bailleurs de fonds.
3. Le Secrétariat note que des OSBL ont assumé le rôle d'agents partenaires du GPE depuis 10 ans et qu'elles ont obtenu de très bons résultats. L'évaluation supplémentaire de la capacité de mise en œuvre du financement entraîne des coûts de transaction supplémentaires importants pour l'agent partenaire et le Secrétariat (voir annexe B), et le temps nécessaire ainsi que le risque perçu par les pays partenaires que la demande d'une OSBL soit rejetée ou retardée ont créé des conditions inévitables pour la sélection des agents partenaires, en particulier dans le cas de requêtes de financement accélérées.

¹ [BOD/2013/05-06](#) – Examen et évaluation des entités de supervision et de gestion et [BOD/2013/05 DOC 07](#), le « Rapport du CCF ». L'évaluation de la capacité institutionnelle repose sur les [normes minimales](#) approuvées par le Conseil (annexe 2).

² [BOD/2017/06-08](#) – Cadre décisionnel et [BOD/2017/06 DOC 11](#).

Compte tenu de ces éléments et du fait que les évaluations de la capacité de mise en œuvre du financement ont été supprimées pour le guichet de financement accéléré COVID en 2020, le FRC propose que ces évaluations soient supprimées et que le processus d'examen de la qualité, qui prend déjà en compte un certain nombre de risques, soit mis à jour pour inclure une évaluation des risques associés au statut juridique de l'agent partenaire dans le pays et l'utilisation proposée de sous-traitants (voir annexe C). Cette évaluation des risques s'appliquera à l'examen de toutes les requêtes de financement pour l'ensemble des financements de mise en œuvre. Ces deux dimensions de l'évaluation des risques sont jugées importantes car le Secrétariat a observé que : a) les cas de détournement de fonds et d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels sont plus fréquents au niveau des sous-traitants ; et b) le statut juridique des bureaux-pays des agents partenaires peut poser problème dans certains pays, en particulier dans ceux touchés par la fragilité et les conflits.

Annexe A – Illustration de la nécessité de réviser les critères de sélection initiale ;

Annexe B – Problèmes liés aux évaluations de la capacité de mise en œuvre du financement ;

Annexe C – Critères applicables aux évaluations des risques

Annexe A – Illustration de la nécessité de réviser les critères de sélection initiale

Conformément à la décision [BOD/2013/11-09](#), seuls trois types d'organisations sont admissibles à devenir des agents partenaires du GPE : les organisations multilatérales, les organisations bilatérales et les organisations sans but lucratif (OSBL). Tous les agents partenaires potentiels doivent passer avec succès une évaluation des capacités institutionnelles, être approuvés par le Comité des finances et du risque et signer un accord sur les procédures financières avec l'administrateur du GPE. Le processus d'accréditation des OSBL comprend deux exigences supplémentaires relatives à la sélection initiale et à l'évaluation de la capacité de mise en œuvre du financement. La sélection initiale exige que l'organisation réponde à des critères prédéterminés, notamment « une expérience avérée de la gestion de projets financés à hauteur de plus de 10 millions de dollars par des donateurs bilatéraux ou multilatéraux, et exécutés dans plus d'un pays ». L'organisation doit être retenue à l'issue de la sélection initiale avant de faire l'objet d'une évaluation de ses capacités institutionnelles. L'évaluation de la capacité de mise en œuvre du financement est requise chaque fois qu'une OSBL est sélectionnée comme agent partenaire pour un financement du GPE de plus de 5 millions de dollars. Il s'agit d'une évaluation externe supplémentaire d'éléments spécifiques du financement, comprenant généralement une évaluation du bureau-pays de l'OSBL qui participe à la mise en œuvre du financement. L'évaluation de la capacité de mise en œuvre du financement doit être jugée acceptable par le Secrétariat du GPE dans le cadre du processus d'examen de la qualité du programme.

Illustration de la nécessité d'inclure le financement philanthropique

L'un de nos pays partenaires souhaite qu'une OSBL soit considérée comme un agent partenaire pour son financement au titre du fonds à effet multiplicateur. Le ministère de l'Éducation a choisi cette organisation comme agent partenaire parce qu'elle met déjà en œuvre un programme à grande échelle aligné sur le plan sectoriel du pays. De plus, cette organisation est en mesure de mobiliser des fonds philanthropiques pour débloquer des allocations du fonds à effet multiplicateur.

Le Secrétariat est dans l'impossibilité d'évaluer la capacité institutionnelle de cette organisation pour par rapport aux normes minimales définies pour les agents partenaires, du fait qu'elle ne répond pas pleinement à tous les critères de sélection initiale, énumérés ci-dessous, car son financement provient exclusivement de sources philanthropiques.

- Expérience avérée de l'intervention dans des pays en situation de fragilité, lorsqu'il y a lieu
- Expérience avérée dans le secteur de l'éducation
- Expérience avérée de la gestion de projets financés à hauteur de plus de 10 millions de dollars par des **donateurs bilatéraux ou multilatéraux**, et exécutés dans plus d'un pays
- Expérience avérée de la collaboration avec des autorités nationales pour renforcer les capacités locales de mise en œuvre de services sociaux de base

Annexe B – Problèmes liés aux évaluations de la capacité de mise en œuvre du financement

Le Secrétariat a observé les possibilités suivantes de rationaliser le processus lié aux évaluations de la capacité de mise en œuvre du financement :

- a) D'importants chevauchements existent entre l'évaluation de la capacité de mise en œuvre du financement et le processus d'examen de la qualité (QAR). Par exemple, tous deux évaluent le budget du programme, le cadre de résultats, les modalités de mise en œuvre et les risques. Le processus d'examen de la qualité a été mis en place à la suite de l'approbation par le Conseil des recommandations et mesures destinées à renforcer le Modèle opérationnel du GPE (documents [BOD/2015/10-02](#) – Modèle opérationnel du GPE et [BOD/2015/10 DOC 06](#)) et s'applique à tous les financements de mise en œuvre. Lorsque le Conseil a décidé de procéder à des évaluations de la capacité de mise en œuvre du financement, en 2013, le GPE ne disposait pas d'un processus exhaustif d'examen de la qualité.
- b) Les évaluations de la capacité de mise en œuvre du financement sont devenues un obstacle à l'approbation et à la mise en œuvre en temps voulu de financements, en particulier de financements accélérés, et peuvent entraver la prise en compte de certaines organisations lors de la sélection des agents partenaires.
- c) Elles prennent beaucoup de temps aux bureaux-pays des agents partenaires, aux dépens de l'élaboration de programmes solides. Elles prennent également du temps au Secrétariat et sont coûteuses, car elles sont réalisées par une société externe.
- d) L'agent partenaire (qui a satisfait à toutes les normes minimales du GPE) reste responsable vis-à-vis du GPE de la mise en œuvre du programme par l'intermédiaire de son bureau-pays.

Annexe C – Critères applicables aux évaluations des risques

Le tableau ci-dessous décrit les deux critères d'évaluation dont l'intégration au processus d'examen de la qualité est proposée.

Critère	Description
Statut juridique	<ul style="list-style-type: none">Confirmation par l'agent partenaire de l'absence de problèmes juridiques avec son bureau-pays susceptibles de constituer un risque pour la mise en œuvre du programme et/ou des financements.
Gestion des sous-traitants	<ul style="list-style-type: none">Les risques liés au recours à des sous-traitants ont été évalués et, le cas échéant, des mesures d'atténuation appropriées ont été mises en place.